

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

RAPPORT D'ETAPE DU GROUPE IAS/DROIT

Ce rapport d'étape a été présenté à l'Assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité du 20 octobre 2005.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 – LE CADRAGE DU SUJET

1-1 L'importance du sujet

1-2 -Le caractère actuel des réflexions du groupe

1-3 Questions préalables

1-3-1- Traduction

1-3-2 – Interprétation

2 - LES CONSTATS RÉSULTANT DE L'ANALYSE DES NORMES

2-1- La déconnexion comptabilité/droit

2-1-1 -Le changement de paradigme

2-1-2 -Quelques illustrations de ce changement de paradigme

2-1-2-1- Une utilisation accrue de la juste valeur comme règle d'évaluation des actifs et des passifs

2-1-2-2- La traduction des droits et obligations économiques de l'entreprise versus droits et obligations juridiques

2-1-2-3 -Le découplage « opération » / « contrat »

2.2.- La modification d'autres principes fondamentaux de nos règles comptables

2-2-1 - Modification des instruments de mesure

2-2-2 -Approche bilantielle privilégiée

3.- LES CONSÉQUENCES DU CONSTAT

3-1- Incidence sur le droit comptable

3-1-1 -L'incidence sur les règles comptables

3-1-1-1 -La répartition loi/décret

3-1-1-2 - La réécriture du règlement n° 99-03 du CRC - PCG

3-1-1-3- La difficulté propre à appliquer les normes de l'IASB aux comptes individuels

3-1-2- L'incidence sur l'application des règles

3-1-2-1- La preuve

3-1-2-2 - La définition des agrégats

3-1-3- L'interprétation et la sanction des normes comptables

3-1-3-1 - L'évolution des principes d'évaluation et des standards d'interprétation

3-1-3-2 La difficulté du mode d'interprétation en droit pénal

3-1-4 -La sanction des normes comptables

3-2.- Incidence indirecte sur le droit des affaires en général

3-2-1 - En matière de droit des sociétés

3-2-2- En matière de droit des entreprises en difficulté

3-2-3 - En matière de droit social

3-2-4 - En matière de droit des contrats ou d'autres branches du droit

3-3 - Incidence sur le comportement des acteurs

3-3-1 - Problèmes liés aux changements de principes

3-3-2 - La neutralité des nouvelles règles comptables

3-3-2-1 - La question de la neutralité des règles comptables

3-3-2-2 - Les réactions à la modification des règles comptables

CONCLUSION

INTRODUCTION

Dans le prolongement des groupes IAS/Fiscalité et IAS/PME, le Conseil national de la comptabilité a constitué en février 2004 le groupe IAS/Droit présidé par M. Dominique Ledouble avec pour mission d'étudier les conséquences qu'aurait en droit français, l'application des normes de l'IASB dans les comptes individuels.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux du groupe. Il s'agit dans l'esprit des participants, d'une *première étude*, qui ne saurait être considérée comme définitive et exhaustive dans la mesure où :

- certains aspects spécifiques d'activités importantes ont été exclus du champ de l'étude, essentiellement les métiers de la banque et de l'assurance ;
- aucune étude d'impact n'a été réalisée par branche ;
- les problèmes liés à l'application des normes aux petites entreprises n'ont pas été abordés ;
- le nombre de juristes consultés reste modeste.

Néanmoins les points inventoriés sont suffisamment importants pour qu'il paraisse souhaitable au groupe que ses travaux fassent l'objet d'un examen par un cercle plus large de juristes et d'entreprises, ce qui permettrait à la fois de confirmer certaines pistes et le cas échéant d'en ouvrir d'autres.

1 – LE CADRAGE DU SUJET

1-1 *L'importance du sujet*

L'importance du sujet est entièrement liée à la place qu'occupe aujourd'hui la communication financière au sens large, dans la vie économique et les décisions de ses acteurs.

- *Les producteurs d'information* : Il est classique de relever la préoccupation fiscale des chefs d'entreprise, à savoir la recherche, dans un certain nombre de décisions économiques, du traitement fiscal le plus avantageux. Il faut reconnaître aujourd'hui que « le facteur comptable » peut peser aussi lourd que le coût fiscal. Autrement dit, nul n'est aujourd'hui indifférent devant une décision économique à la manière dont celle-ci sera traduite dans les comptes.
- *Les utilisateurs de l'information* : Dans une économie de marché, la qualité des informations disponibles est une garantie de la fluidité et de l'intégrité du marché. Les comptes sont une source importante et normée de la communication financière à destination des décideurs de toute nature, bien au-delà des investisseurs.

1-2 -Le caractère actuel des réflexions du groupe

La mission confiée au groupe de travail paraissait claire à l'origine : faire l'inventaire des incidences juridiques qu'aurait un passage des comptes individuels aux normes de l'IASB. Si le groupe a engagé ses travaux avec pour objectif de simuler une situation future, il s'est rapidement aperçu qu'une partie au moins des impacts prévus avait une résonance *actuelle* et non simplement *hypothétique*. Ceci résulte de deux phénomènes.

- En premier lieu, d'une prise de conscience tardive de l'évolution des règles comptables. Il est utile de rappeler que certaines des problématiques abordées au titre des normes de l'IASB peuvent d'ores et déjà se poser. Ainsi dans la plupart des règlements publiés depuis 2000 par le CRC suite à un avis du CNC, les solutions retenues empruntent largement aux normes de l'IASB.
- En second lieu, d'une mauvaise appréciation de la portée des comptes consolidés. Il est souvent affirmé que les comptes consolidés n'ont qu'une fonction informative et qu'ils sont donc hors du champ du droit. Cette affirmation s'avère doublement fausse :
 - les comptes consolidés comme les comptes individuels, peuvent servir de base à la mesure des droits des tiers : que l'on songe aux « covenants » fondés sur des grandeurs consolidées ;
 - la publication de ces comptes approuvés par l'assemblée générale, a créé un droit des tiers à l'information, qui peut être juridiquement sanctionné, au plan civil, voire au pénal. Cela peut être le cas dans les délits de faux en écritures ou de fourniture d'informations mensongères.

Il s'ensuit que le recours aux principes de l'IASB dans les avis du CNC et les règlements du CRC applicables à toutes les entreprises et l'application des normes de l'IASB aux comptes consolidés de toutes les sociétés cotées, ou sur option aux comptes des sociétés non cotées, ont dès aujourd'hui certaines incidences juridiques, sans attendre une hypothétique application directe aux comptes individuels de toutes les entreprises.

1-3 Questions préalables

1-3-1- Traduction

En droit français, seuls des textes en langue française peuvent faire foi. Or les normes de l'IASB sont élaborées en langue anglaise dans un environnement à prédominance anglo-américaine. Il s'ensuit que :

- leur traduction soulève de multiples difficultés ;
- les termes juridiques employés peuvent être adaptés à un environnement anglo-américain sans l'être dans un environnement français ;
- en cas de litige sur l'application des normes, il est important de déterminer quelle version des normes ferait foi (version originale ou version traduite), la traduction étant susceptible d'introduire un biais dans l'analyse.

1-3-2 – Interprétation

L'introduction des normes de l'IASB pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées pose aujourd'hui un problème d'interprétation qui s'aggraverait si les normes de l'IASB devenaient applicables dans les comptes individuels.

Les questions d'interprétation des normes de l'IASB sont actuellement traitées par l'IFRIC. Mais l'IFRIC est un Comité international qui n'est pas assimilable au Comité d'urgence français, ni dans ses modes de saisine, ni dans les délais de réponse.

Or la mise en œuvre du Règlement européen qui impose l'utilisation des normes de l'IASB pour les sociétés cotées européennes va inévitablement être la source de nouvelles questions d'interprétation dans chacun des Etats membres de l'Union européenne. Ces questions d'interprétation, dont on peut supposer qu'elles seront sans doute nombreuses dans un premier temps, et qui sont liées aux spécificités juridiques de chaque pays ne seront pas traitées par l'IFRIC.

Les normalisateurs comptables des Etats membres de l'Union européenne seront sans doute sollicités par les entreprises. Mais, aucune certitude n'existe sur la cohérence de ces interprétations entre les différents normalisateurs nationaux et l'harmonisation des positions avec l'IFRIC.

Pour l'heure, l'Europe et les Etats membres n'ont pas prévu de mécanisme institutionnel pour traiter des problèmes d'interprétation, et l'IFRIC n'a pas vocation à tenir ce rôle. Le vide juridique existant doit être rapidement comblé pour harmoniser les interprétations.

Cette question d'harmonisation des interprétations se pose également au niveau du contentieux des normes comptables européennes. Il faut s'interroger sur les règles à mettre en place pour s'assurer :

- que les tribunaux nationaux en charge de ces affaires très techniques auront les compétences nécessaires ;
- qu'une jurisprudence européenne pourra être dégagée.

La présente étude aborde les constats généraux auxquels le groupe a procédé (2) avant d'examiner les conséquences juridiques de ces constats (3).

2 - LES CONSTATS RESULTANT DE L'ANALYSE DES NORMES

L'analyse détaillée des normes en vue de leur utilisation pour l'élaboration des comptes individuels conduit à présenter deux constats principaux.

- Une forte déconnexion entre le droit et les normes de l'IASB. Le plus souvent les comptes individuels traduisaient jusqu'à présent la nature juridique des opérations. Les normes de l'IASB font référence à la substance économique des opérations. Le comptable n'est alors plus tenu par la nature juridique : juristes et comptables ont chacun leur propre logique.
- L'adoption de paramètres techniques différents de ceux qui sont habituellement appliqués en France :
 - le cadre conceptuel fondateur des normes de l'IASB est sensiblement différent de nos principes comptables et très éloigné de notre vision juridique (règle de la prédominance de la substance sur l'apparence par exemple) ;

- les normes de l'IASB diffèrent des principes fondamentaux qui régissent les règles comptables françaises :
 - (a) elles prévoient dans certains cas le recours à la juste valeur à la place du coût historique ;
 - (b) elles abandonnent le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture ;
 - (c) elles font du principe de prudence un usage différent de celui retenu dans les règles comptables françaises.

2-1- La déconnexion comptabilité/droit

L'évolution en comptabilité d'une notion de patrimoine essentiellement fondée sur le droit de propriété vers une notion de patrimoine économique constitue un changement de paradigme dont les conséquences sont majeures.

2-1-1 -Le changement de paradigme

Le paradigme de nos règles comptables change avec l'adoption des normes de l'IASB. On passe d'une comptabilité qui est la représentation chiffrée du patrimoine juridique, fondé sur le droit de propriété d'une entité et de l'évolution de celui-ci au cours d'un exercice, « *la comptabilité est l'algèbre du droit* » pour reprendre le titre d'un ouvrage devenu classique, à une comptabilité qui reflète les droits, obligations et avantages économiques qui sont à la disposition d'une entité (la valeur du patrimoine économique de l'entreprise). Les règles de l'IASB forment un ensemble normatif qui privilégie le principe dit « *substance over form* ». Ceci conduit essentiellement à considérer que :

- le bilan est la représentation économique d'une entité à une date donnée et non plus la traduction comptable directe du patrimoine juridique ;
- la juste valeur est une mesure plus appropriée du patrimoine que le coût historique pour un certain nombre de postes du bilan ;
- le compte de résultat ne traduit pas les seules conséquences juridiques des opérations de toute nature de l'entité, mais reflète ses performances mesurées selon des modalités privilégiant l'économie des opérations.

Les aspects juridiques d'une opération économique ne sont naturellement pas ignorés, mais simplement analysés au travers des règles et pour les besoins propres de la comptabilité. Il en résulte des situations où la règle comptable nouvelle :

- renvoie expressément au droit (dé-comptabilisation d'un passif par exemple) ;
- utilise des concepts juridiques avec des significations différentes (faux-amis) ; certains problèmes pouvant trouver leur origine dans la traduction de normes comptables publiées en langue anglaise en utilisant des termes ayant un sens juridique inapproprié à la situation traitée ;
- recherche la réalité économique ou l'intention des parties sous la construction juridique.

Ces tendances ne sont pas totalement nouvelles dans notre droit comptable actuel, et il existe déjà des situations de déconnexion de la situation juridique et de son traitement comptable. Il a été admis par exemple, qu'une vente avec réserve de propriété était actée sans tenir compte de cette réserve et donc, avant tout paiement :

- le prix de vente est un produit de l'exercice de facturation ;
- le produit vendu figure dans le stock de l'acquéreur.

Les développements qui suivent sont donc davantage des tendances que des règles absolues, mais ce sont des tendances générales qui tiennent aux décisions prises dans le cadre conceptuel.

2-1-2 -Quelques illustrations de ce changement de paradigme

2-1-2-1- Une utilisation accrue de la juste valeur comme règle d'évaluation des actifs et des passifs

Il convient d'abord de souligner que dans les nouvelles règles, il est fait une différence de traitement parfois significative entre les actifs et passifs *financiers* et les actifs et passifs *non financiers* :

- pour les actifs et passifs financiers, la juste valeur est l'outil de mesure de référence, le coût historique étant l'exception ;
- pour les autres actifs et passifs, le coût historique reste la référence, la juste valeur n'étant utilisée que par exception pour certains actifs (réévaluation, immeubles de placement par exemple), ou lors de certaines opérations (regroupement d'entreprises par exemple).

Par ailleurs, la définition d'actifs et passifs financiers est beaucoup plus étendue que dans le référentiel comptable français puisque les créances clients et les dettes fournisseurs sont aussi concernées.

Compte tenu de la composition du groupe et de la décision prise au départ d'exclure les activités spécifiques des entreprises de banque et d'assurance du champ de l'étude, l'analyse des normes de l'IASB sur les actifs et passifs financiers n'a pas été conduite au regard des aspects réglementaires spécifiques de ces secteurs.

2-1-2-2- La traduction des droits et obligations économiques de l'entreprise versus droits et obligations juridiques

Les divergences entre le patrimoine juridique fondé sur le droit de propriété et le patrimoine économique se manifestent notamment aux niveaux suivants.

- *Nature des actifs* : Le contrôle des avantages futurs d'un actif est plus large que le seul droit de propriété ou ses démembrements classiques. Il s'apparente davantage aux droits d'usage créés par le législateur après-guerre (baux ruraux, propriété commerciale, concession).
- *Coûts d'entrée des actifs* : Les normes de l'IASB privilégient une vision globale qui tient compte de tous les décaissements présents et à venir pour fixer la valeur d'entrée d'un actif (par exemple le coût de démantèlement d'un actif).
- *Nature des passifs* : Les textes français récents sont proches des normes de l'IASB et certaines notions comme celle d'obligation implicite, sont ainsi aujourd'hui incorporées dans le droit comptable sans qu'apparemment les conséquences juridiques éventuelles aient été identifiées. Toutefois, les normes de l'IASB ne reconnaissent pas la catégorie « autres fonds propres », et conduisent dans la majeure partie des cas à reclasser ces éléments au sein du passif.

- *Conception des capitaux propres* : Considérés comme l'élément résiduel résultant de la différence entre actifs et passifs, dont certains évalués en juste valeur dans les normes de l'IASB, les capitaux propres peuvent enregistrer une multitude de mouvements, qui conduisent à des difficultés pour retracer la performance de l'entreprise, et qui posent notamment les questions suivantes en matière de droit des sociétés :
 - les plus values latentes peuvent-elles être comprises dans le résultat distribuable ?
 - la contrepartie de l'évaluation à la juste valeur des instruments dérivés utilisés pour la couverture de flux de trésorerie futurs peut-elle être distribuée alors même qu'elle est destinée à couvrir des risques futurs ?

Par ailleurs, certains éléments aujourd'hui compris dans les capitaux propres pourraient en être exclus ou au contraire, certains éléments nouveaux pourraient être compris dans les capitaux propres (composante capitaux propres des instruments hybrides par exemple), ce qui pourrait conduire à une appréciation différente de la situation de l'entreprise (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social par exemple).

2-1-2-3 -Le découplage « opération » / « contrat »

Les divergences entre la traduction comptable de l'opération et les stipulations du contrat se sont accentuées. Elles se manifestent notamment par les éléments suivants :

- *Nature* : Les normes de l'IASB traitent des principes, donc de catégories plus réduites que celles des contrats nommés de notre droit : achat/vente, emprunt/prêt, garantie, opération sur fonds propres. Il en résulte une tendance à réduire un contrat innommé ou un contrat complexe à une de ces figures simples. Mais cette situation est déjà reflétée dans le PCG.
- *Périmètre* : Même si la notion de contrat complexe ou de groupes de contrats n'est pas inconnue en droit, elle n'a pas la même force que l'approche globale retenue par les normes de l'IASB : une opération doit être analysée dans sa globalité, quel que soit le nombre de contrats ou de transactions concernés (par exemple opérations de cessions-bail, paiements échelonnés...)
- *Date de prise en compte des événements dans la comptabilité* : La probabilité que l'engagement soit complet et irréversible, liée à la prise ou perte de contrôle, est privilégiée par rapport aux distinctions juridiques entre contrat et avant-contrat, promesse d'achat/ promesse de vente, contrat à terme, contrat sous condition, contrat soumis à réitération formelle.
- *Juste valeur* : L'accord des volontés porte juridiquement sur le prix exprimé dans un contrat ; la juste valeur est égale à la valeur actuelle de la totalité des avantages économiques probables issus d'une décision :
 - vue d'ensemble et non parcellaire ;
 - vue probabilisée et non en termes certains. Il est tenu compte du prix mais également d'engagements complémentaires (complément de prix par exemple) ou de conséquences probables (mise en œuvre d'une garantie par exemple) ;
 - décomposition d'une opération en plusieurs opérations dont les traitements comptables peuvent être différents (comptabilisation séparée du produit de la vente et du crédit consenti au client dans le cas d'une vente avec paiement différé).

2.2.- La modification d'autres principes fondamentaux de nos règles comptables

2-2-1 - Modification des instruments de mesure

D'une comptabilité en coûts historiques, qui ne retient la valeur de marché que pour les moins-values latentes, on passe à une comptabilité qui introduit les notions de juste valeur et de valeur actuelle :

- une référence à la valeur actuelle d'un actif ou d'un passif, exprimée soit par référence à un prix de marché, soit par l'utilisation de modèles d'évaluation généralement admis. Ceci va au-delà de la seule dépréciation des stocks ou des valeurs cotées. Ainsi, dans certains cas, des plus-values latentes pourront être enregistrées dans les comptes sur la base de l'appréciation de la juste valeur (titres cotés ou immeubles de placement par exemple);
- la prise en compte de l'écoulement du temps pour l'évaluation des créances et des dettes.

2-2-2 -Approche bilantielle privilégiée

Dans l'articulation toujours délicate entre le bilan et le compte de résultat, les normes de l'IASB donnent assez nettement la préférence à l'approche bilantielle. Il en résulte des modifications sensibles dans les règles comptables, sinon fiscales :

- le résultat est considéré comme étant la résultante de la variation de deux bilans ;
- un nombre important d'opérations est directement enregistré en variation des capitaux propres, ce qui remet en cause le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture et le droit attribué aux seuls actionnaires de mouvementer ces comptes (en normes françaises, les mouvements enregistrés dans les comptes individuels directement dans les capitaux propres et ne traduisant pas des opérations réalisées avec les actionnaires, sont seulement liés à l'incidence des changements de méthode) ;
- le rattachement des charges aux produits n'est plus reconnu dans les normes de l'IASB et seuls les actifs et passifs répondant aux définitions du cadre conceptuel peuvent être reconnus. Ainsi les comptes de charges différées ou de charges à étaler n'existent pas dans les normes de l'IASB.

3.- LES CONSEQUENCES DU CONSTAT

Quelles sont les conséquences des constats qui viennent d'être faits? Les travaux du groupe permettent de classer celles-ci en trois chapitres :

- les conséquences sur les règles comptables actuellement applicables, ce qu'il est convenu d'appeler le droit comptable ;
- les conséquences sur l'ensemble du droit des affaires d'une manière plus large ;
- l'incidence sur le comportement des acteurs.

3-1- Incidence sur le droit comptable

3-1-1 -L'incidence sur les règles comptables

Il va de soi que l'introduction des normes de l'IASB conduira à la ré-écriture de nos règles actuelles (notamment les articles L.232-1 à L.232-8 du code du commerce, du décret du 28 novembre 1983, des règlements n° 99-03 du CRC et suivants pour les seuls comptes individuels). Comme cela a été rappelé en introduction, c'est d'ailleurs déjà le cas, s'agissant des règlements du CRC après avis du CNC qui ont réformé nos règles dans le sens d'une plus grande convergence avec les normes de l'IASB (notamment, avec les nouvelles règles de définition, comptabilisation, évaluation initiale et postérieure des actifs et passifs). A cet égard, plusieurs points méritent d'être soulignés.

3-1-1-1 -La répartition loi/décret

Les normes de l'IASB forment un tout qui se prête mal à la hiérarchie constitutionnelle des sources de droit (loi, décret, arrêté). Mais la publication du règlement européen rendant obligatoire directement les normes de l'IASB pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées, modifie l'environnement comptable et juridique. La traditionnelle question de la hiérarchie des textes comptables peut se poser d'une manière différente selon qu'il s'agit des comptes consolidés ou des comptes individuels. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé que la loi et le décret ne fixent que les obligations et les seuils, les dispositions comptables relevant du normalisateur.

3-1-1-2 - La ré-écriture du règlement n° 99-03 du CRC - PCG

Dans le PCG, la nomenclature des comptes, les états en amont des documents de synthèse (journaux, grands- livres) et le format des documents de synthèse sont définis.

Les normes de l'IASB traitent de principes comptables d'information financière et non de la production de l'information comptable ni de la manière dont la comptabilité doit être organisée, les modes d'alimentation des états financiers ne sont pas précisés et le format des états financiers est moins précis.

L'introduction des normes de l'IASB dans le PCG, nécessiterait de distinguer clairement les principes comptables et les règles de tenue de la comptabilité nécessaires au respect des obligations des commerçants.

Par ailleurs, si l'on devait s'orienter vers une absence de formats normalisés, il en résulterait une perturbation sensible des utilisateurs macro-économiques des comptes (administration fiscale, banques, statisticiens, comptables nationaux ...). Si l'on souhaite conserver la comparabilité actuelle, il est nécessaire de prévoir dans le PCG une nomenclature de comptes en phase avec la présentation des comptes individuels et « normaliser » un modèle de présentation de ces derniers. Les dernières recommandations du CNC qui visent à normaliser la présentation des états financiers consolidés des banques et des entreprises industrielles et commerciales vont dans ce sens. Dans les comptes individuels cette normalisation devrait être contraignante.

Par ailleurs, une question subsiste quant au champ d'application des normes :

- application de l'intégralité des normes de l'IASB aux grandes entreprises, cotées ou ayant une responsabilité publique ;
- application du futur référentiel SME aux petites et moyennes entreprises ;
- sort des TPE ?

3-1-1-3- La difficulté propre à appliquer les normes de l'IASB aux comptes individuels

Il peut être nécessaire de définir des règles plus précises pour l'application des normes de l'IASB dans les comptes individuels, certains éléments étant pertinents pour l'élaboration des comptes consolidés mais pouvant ne pas être adaptés à la production des comptes individuels. Par exemple, les calculs actuariels effectués au niveau consolidé ne peuvent pas nécessairement être découpés par filiales parce que les lois mathématiques ne pourront plus s'appliquer.

Par ailleurs, l'utilisation des normes de l'IASB dans les comptes individuels n'évitera pas de procéder à des retraitements pour l'élaboration des comptes consolidés. On peut ainsi citer, par exemple, comme source d'écart les calculs de dépréciation des actifs au niveau d'une entité individuelle qui pourraient être différents des calculs opérés au niveau consolidé si cette entité est regroupée pour la consolidation, au sein d'une unité génératrice de trésorerie plus grande.

3-1-2- L'incidence sur l'application des règles

3-1-2-1- La preuve

L'une des premières fonctions de la comptabilité a toujours été de servir de preuve au commerçant des opérations qu'il réalise. La constatation d'une écriture comptable est en elle-même la preuve d'une opération juridique.

Compte tenu du rôle tenu par la comptabilité, l'évolution vers les normes de l'IASB aura deux conséquences :

- Les pièces justificatives comptables peuvent être de deux ordres : les pièces dites simples (telle que des factures) émanant de tiers et des pièces justificatives subjectives, plus complexes, émanant du commerçant lui-même et qui résultent souvent d'un processus de calcul, comme par exemple la documentation relatant le processus de dépréciation des actifs.

Les normes de l'IASB introduisent des règles de formalisation des pièces justificatives qui vont conduire le commerçant à faire preuve d'une plus grande rigueur dans l'élaboration des justifications des positions adoptées et dans la conservation des documents.

- La déconnexion entre le traitement juridique d'une opération et son traitement comptable aura pour conséquence de rendre plus difficile l'utilisation de la comptabilité comme moyen de preuve d'une opération.

3-1-2-2 - La définition des agrégats

On peut penser que dans les nombreux cas où il est nécessaire de connaître pour validation le montant des capitaux propres ou de telle ou telle grandeur pour fixer les droits des parties :

- soit on appliquera les normes de l'IASB avec des possibilités non négligeables de variations par rapport à la situation antérieure ;
- soit on définira de façon précise dans les textes ou dans les contrats des formules de calcul des grandeurs considérées, qui s'éloigneront des définitions comptables.

A titre d'exemple, les modalités d'application des « covenants », seront réexaminées (et éventuellement modifiées) au regard des normes de l'IASB concernées.

3-1-3- L'interprétation et la sanction des normes comptables

Deux incidences majeures doivent être soulignées.

3-1-3-1 - L'évolution des principes d'évaluation et des standards d'interprétation

La première incidence tient aux principes d'évaluation et aux « standards » d'interprétation qui vont évoluer :

- le principe de prudence, même s'il figure dans le cadre conceptuel de l'IASB, ne se traduit pas de la même manière que dans le droit français ;
- la notion de jugement introduite dans un certain nombre de normes pourrait conduire à une évolution des standards d'interprétation utilisés par la jurisprudence pour apprécier la notion de « chef d'entreprise prudent et avisé ».

3-1-3-2 La difficulté du mode d'interprétation en droit pénal

Traditionnellement en droit pénal français, on considère que les textes répressifs doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, c'est-à-dire littérale. Toutefois, depuis un certain nombre d'années déjà, ce principe ne s'applique plus tout à fait en droit pénal des sociétés ; c'est souvent une interprétation extensive des textes qui prévaut. Cette approche ouvre toutes les perspectives d'interprétation, (raisonnement par analogie, examen des travaux préparatoires, expertises...) permettant à l'entreprise et à ses contradicteurs d'avoir les mêmes outils juridiques à leur disposition.

Cette conception obligera les acteurs à rechercher l'intention des rédacteurs de la norme, le plus souvent mentionnée dans des documents annexes (bases des conclusions, exemples illustratifs et commentaires d'application). Ce qui n'ira pas sans poser des difficultés, ces textes n'existant pas pour toutes les normes et n'étant, par ailleurs, ni publiés par le Règlement européen, ni traduits en français.

Le choix du mode d'interprétation des règles comptables nouvelles par les tribunaux, reste pour le moment entier, chaque mode ayant, pour chaque type d'acteurs et selon les cas, des avantages et des inconvénients.

3-1-4 -La sanction des normes comptables

Le référentiel de l'IASB comprend un ensemble de règles beaucoup plus nombreuses que le PCG ou de manière générale le droit comptable français. Ces règles nouvelles plus étayées et plus complexes ne sont pas en elles-mêmes un élément négatif pour les entreprises car elles traitent de questions significatives. Ainsi, les instruments financiers représentent plus de 400 pages sur un ouvrage qui en comporte plus de 2000, alors que le PCG n'y consacre que quelques paragraphes dans un domaine particulièrement sensible en terme d'information financière.

Cette complexité du référentiel IFRS, largement soulignée par ses détracteurs, n'est pas inhérente à la norme elle-même mais à la transaction sous-jacente qu'elle doit traduire.

Il va de soi que la sophistication croissante des opérations, l'application de normes comptables plus élaborées et plus détaillées notamment pour les instruments financiers (IAS 39) ou les dépréciations (IAS 36) créent une charge supplémentaire pour les entreprises, en matière d'application, de suivi et de preuve, pour éviter des litiges ou pour mieux les défendre.

L'application requiert incontestablement une démarche plus technique et plus professionnelle.

3-2.- Incidence indirecte sur le droit des affaires en général

Il est extrêmement difficile de recenser de manière exhaustive toutes les incidences que peuvent avoir les normes de l'IASB sur l'ensemble des branches du droit français. Un premier balayage a été fait, pour chaque norme par une équipe de juristes et de comptables pour identifier les points d'impact possibles.

Une première synthèse qui devra être approfondie permet d'ébaucher les problématiques affectant les différentes branches du droit.

3-2-1 - En matière de droit des sociétés

De nombreuses notions de droit des sociétés prennent en compte des éléments comptables comme en matière de présentation de bilan, d'appréciation du montant des fonds propres ou de la notion de bénéfice distribuable.

Inversement, des règles du droit des sociétés imposent actuellement des solutions comptables qui ne seront plus compatibles avec les normes de l'IASB.

Ainsi, dans les comptes individuels, une augmentation du capital n'est réputée réalisée et ne peut être enregistrée en droit des sociétés, que lorsqu'elle est souscrite. En matière d'option de souscription d'actions, la norme IFRS 2 impose de comptabiliser les options en charges en contrepartie des capitaux propres dès lors qu'elles ont été attribuées, quel que soit le délai accordé aux bénéficiaires pour les lever, éventuellement.

Les normes IAS 32 et IAS 39 assimilent à des dettes une partie de certains postes de passif considérés en droit national comme des capitaux propres. Ce classement binaire, capitaux propres ou dettes, est plus un classement financier qu'un classement juridique. Il en résulte que les tiers ne sont plus directement informés du montant réel des passifs, et notamment de ceux qui seraient reconnus en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

De même, le code monétaire et financier comporte une définition sous forme de liste des instruments financiers. Les normes de l'IASB (notamment dans IAS 32) donnent une définition plus large mais qui pose problème : « *Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité* ». Dans cette définition, des parts ou actions de sociétés, qui sont bien des instruments financiers, ne peuvent être qualifiés de contrats en droit national.

Les principes du droit des sociétés ne sont pas remis en cause, mais la manière de les appliquer en fonction de la connotation essentiellement économique plutôt que juridique des comptes individuels posera des problèmes d'interprétation, dont la solution ne peut incomber qu'à la seule jurisprudence. Il sera nécessaire pour éviter les incertitudes, de définir ou redéfinir nombre de notions dont les cas cités ne sont que des exemples.

Il conviendra de trouver un point de rencontre entre ces deux formulations : la vision juridique du droit français et celle, plus économique, des normes de l'IASB.

Le législateur national devra trouver les formules qui permettent d'éviter toute ambiguïté, mais peut-être aussi le normalisateur pourrait-il interpréter certaines formulations des normes elles-mêmes pour prendre plus directement en compte le contexte juridique, malgré la règle « substance over form ».

3-2-2- En matière de droit des entreprises en difficulté

Dans le cadre des entreprises en difficulté, l'abandon de la règle de continuité de l'exploitation et la transformation des comptes qui en résulte conduira à des difficultés. La situation n'est pas nouvelle, mais elle était tempérée par la règle de prudence.

Les normes de l'IASB ne s'appliquent qu'en période d'activité (principe de continuité). Rien n'est prévu après la rupture d'activité.

Dans la mesure où les normes IAS donnent une vision plus économique des comptes, la divergence entre la valeur des éléments mentionnés au bilan de l'entreprise et le patrimoine juridique au sens de la valeur d'inventaire qui peut être recouvré va être accentuée. Les conséquences de cette évolution du droit des entreprises en difficulté mais aussi du droit patrimonial (successions, libéralités, régimes matrimoniaux) et du droit du crédit doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

3-2-3 - En matière de droit social

Les dispositions du code de commerce (art L.123-13 3^{ème} alinéa) imposent de faire figurer dans l'annexe : « *Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de complément de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux...* ».

Le même texte autorise les entreprises à les inscrire au bilan sous forme de provisions.

La recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du CNC prévoit que les entreprises ayant plus de 250 salariés, selon qu'elles provisionnent leurs engagements de retraite et avantages similaires ou présentent l'information correspondante en annexe, doivent évaluer leurs engagements conformément aux dispositions de la recommandation qui sont directement issues de la norme IAS 19. La comptabilisation au bilan des engagements de retraite et des avantages similaires est considérée comme la méthode préférentielle (article 335-1 du PCG). La norme IAS 19 impose de les inscrire au passif sous forme de dette.

La notion d'obligation implicite constituant, si les conditions sont réunies, un passif, pose un véritable problème de définition et risque de se trouver au cœur de nombreux conflits d'interprétation.

On peut aussi s'interroger sur la portée du texte quant aux conséquences de la souscription obligatoire à certains régimes de branche ou d'entreprise qui dans certains cas pourraient être assimilés à des régimes à prestations définies au sens de la norme IAS 19.

La comptabilisation des engagements susvisés va alourdir les bilans de certaines sociétés par la constatation d'une dette et une diminution corrélative des fonds propres. La règle comptable étant modifiée, les agrégats comptables qui en résultent vont l'être également. C'est par exemple le cas du calcul de la participation des salariés ou de la valeur ajoutée.

Enfin, quelle sera l'influence sur ce même calcul des opérations désormais directement enregistrées dans les capitaux propres sans transiter par le compte de résultat ? Les questions posées ne soulèvent pas seulement des problèmes législatifs ou réglementaires. Elles suggèrent un nouvel environnement que les partenaires sociaux devront appréhender pour adapter voire redéfinir les accords existants dans ce nouveau contexte.

3-2-4 - En matière de droit des contrats ou d'autres branches du droit

Les difficultés exposées pour le droit social valent aussi pour le droit des contrats. Les principes de base n'ont aucune raison d'être modifiés : le droit des obligations propose un cadre qui est universel et le contrat constitue la loi des parties.

Certaines définitions devront être adaptées, et chaque contrat existant, faisant appel à des références comptables, devra faire l'objet d'une remise à plat en établissant contractuellement une concordance entre les éléments qui auront servi à leur élaboration et les éléments des comptes établis selon les normes de l'IASB.

Des adaptations seront nécessaires dans d'autres branches du droit.

3-3 - Incidence sur le comportement des acteurs

Les parties 3-1 et 3-2 ont été consacrées aux changements que l'introduction des normes de l'IASB peut apporter au droit. Il reste naturellement à envisager la réaction des acteurs (personnes sur lesquelles pèsent des obligations nouvelles, rédacteurs de contrats, juges, avocats ...) qui auront à travailler dans le nouveau contexte et donc à « s'approprier » les normes de l'IASB, qui ne sauraient appartenir aux seuls comptables.

3-3-1 - Problèmes liés aux changements de principes

L'application des principes nouveaux soulève des questions habituelles :

- de modification des contrats en cours, qu'ils relèvent du droit privé ou du droit administratif ;
- en matière d'utilisation :
 - de remise en cause d'accords collectifs en droit social ;
 - d'incidence de la règle « plus douce » dans les litiges répressifs.

La teneur de ces questions sera fonction de l'ampleur des changements liés au passage aux normes de l'IASB. Elles posent déjà pour la traduction comptable de certaines obligations juridiques lors de l'établissement des comptes consolidés.

3-3-2 - La neutralité des nouvelles règles comptables

3-3-2-1 - La question de la neutralité des règles comptables

L'un des objectifs de l'IASB est de produire des normes comptables qui soient neutres par rapport aux décisions économiques des entreprises et celui-ci espère y parvenir en fondant ses normes sur le raisonnement économique.

Ce résultat peut ne pas être atteint dans une phase de transition. En effet, l'instrument de mesure n'est pas neutre par rapport à celui qui opère la mesure et celui qui l'utilise. La simple existence de la règle comptable la fait entrer dans le processus de décision des acteurs ; leur comportement économique peut être influencé au moment du changement de celle-ci.

Le traitement comptable nouveau d'une opération :

- peut favoriser le développement de ce type d'opérations : instruments financiers, développement des produits dérivés ;
- ou au contraire, peut nuire à son développement : les stock-options en charges, IAS 39 sur les politiques de couverture des entreprises.

3-3-2-2 - Les réactions à la modification des règles comptables

L'importance de la communication financière fait que le facteur comptable devient incontournable dans une décision d'entreprise. En face d'une modification des règles comptables, les acteurs économiques peuvent avoir différents types de réaction.

Cependant, les conséquences de ces modifications ne peuvent pas pour le moment être mesurées avec précision. En effet, tant les entreprises qu'un certain nombre de professionnels comptables se projettent actuellement avec difficulté dans un environnement comptable substantiellement modifié. Il est par ailleurs évident que tous les professionnels comptables et *a fortiori* les autres intervenants dans les décisions des entreprises (commerciaux, juristes...) n'ont pas encore assimilé les normes de l'IASB et pris la mesure de leur portée.

CONCLUSION

Cette première étude terminée, de nouveaux chantiers auxquels devraient être associés des représentants des secteurs professionnels, devront être engagés pour approfondir non seulement les conséquences pouvant résulter de l'application des normes de l'IASB en droit français, mais surtout les changements à prévoir ou à envisager, qu'il s'agisse du droit comptable mais également des autres branches de droit.

Outre les changements de textes, la communication et la pédagogie à destination des différents acteurs sur les nouveaux concepts et règles comptables paraissent tout aussi importants.

Il n'est pas inutile enfin d'insister à nouveau sur la nécessité :

- de mettre en place les moyens d'une traduction rapide et d'une « codification » des normes à mesure que celles-ci sont modifiées ;
- de définir tant au niveau français qu'europpéen les voies et moyens d'une interprétation harmonisée de ces normes.